Montpellier, le 29 août 1788.

MESSIEURS ET CHERS CONFRERES,

Nous nous empreſſons de vous communiquer les réflexions que nous avons faites ſur l'arrêt du Conſeil du 9 du courant, concernant la liquidation des offices ſupprimés.

En premier lieu, il nous paroît que cette liquidation n'a pas pu être ordonnée à notre égard ſur le pied de l'évaluation faite en exécution de l'Edit de février 1771, parce que l'arrêt du Conſeil du 7 juin 1786, a révoqué celui du 26 août 1776, qui avoit aſſujetti les Tréſoriers de France au paiement du centieme denier, & qui les a admis au complément du droit annuel ordonné par Edit de décembre 1743 ; en ſorte qu'on ne peut procéder à la liquidation de nos offices que de la même maniere qu'il en ſera uſé à l'égard des Cours ſupérieures, à l'inſtar deſquelles nous avons été admis au rachat de l'annuel, & diſpenſés comme elles du centieme denier.

En ſecond lieu, les articles 2 & 3 de l'arrêt du 9 août, ſont contraires à toute juſtice & à toute équité, il ne doit pas y avoir deux poids & deux meſures dans la main du Roi ; & comme il n'eſt pas permis à un officier pourvu de demander à Sa Majeſté le rembourſement de la finance de ſon office, & qu'il ne lui eſt pas libre de ſe faire ſupprimer ; par la même raiſon la loi ſolemnelle de l'inamovibilité des offices, ne rend pas le Roi le maître de l'en dépouiller, hors les cas fixés par les ordonnances ; mais ſi le Roi n'exécute pas à notre égard le contrat qui nous lie réciproquement, Sa Majeſté ne peut pas ſe diſpenſer de rembourſer à l'officier qu'il ſupprime tout l'argent qui eſt entré dans ſes coffres, avec tous les frais & loyaux coûts.

En troisieme lieu, la stipulation des intérêts, sans déclarer l'exemption des retenues, est une dureté qui ne doit pas avoir son effet, & la menace de ne payer les intérêts qu'à compter du premier jour du quartier à ceux qui ne se feront pas liquider dans les trois mois, est un piege qu'on tend à la timidité & à la foiblesse; s'il en étoit autrement, ce seroit une injustice criante, parce que le Roi devra les intérêts autant de temps qu'il aura entre ses mains les capitaux.

En quatrieme lieu, *lorsque les finances communes appartenant aux Corps des Bureaux des Finances* (dit l'article 13 de l'arrêt), *ne seront pas suffisantes pour remplir leurs créanciers, ils pourront se pourvoir par les voies de droit contre les Officiers supprimés.* Ainsi les dettes des Bureaux des Finances compromettent aujourd'hui la fortune des titulaires, & l'arrêt les livre à la merci de leurs créanciers pour les sommes qui n'ont pas été empruntées pour le compte du Roi.

Mais les emprunts qui ont été faits pour la conservation de la jurisdiction & des charges, & pour d'autres objets relatifs à l'exercice de l'Etat, sont & ne peuvent être considérés sous un rapport différent, avec les dettes dont les capitaux ont été versés dans les coffres du Roi; elles sont indivisibles, parce qu'elles n'ont été contractées qu'à raison des offices desquels on nous dépouille.

Le Roi n'a pas fait cette distinction à l'égard des Officiers du Parlement de Paris supprimés. *Sa Majesté s'est chargée de toutes leurs dettes, soit qu'elles proviennent de constitution ou de tout autre emprunt, sans que les créanciers puissent faire aucune demande ni poursuites contre les Officiers qui étoient de service aux dites Chambres.* Par quelle incohérence de principes les sommes empruntées par les Parlements pour la défense de leur jurisdiction, ou pour tout autre objet, sont-elles réputées les dettes du Roi? & celles des Bureaux des Finances, les dettes particulieres des Officiers actuellement existants? les unes sont-elles moins sacrées, moins privilégiées que les autres? Les Officiers des Bureaux des Finances ne méritent



pas d'être traités avec plus de rigueur, ils n'ont point démérité du Gouvernement; leurs services sont connus; les secours considérables qu'ils ont rendus à l'Etat, sont consignés dans des édits, déclarations & arrêts, & le prix que l'on réserve à leurs services, en les dépouillant de leur état, seroit de les jetter dans les alarmes sur les poursuites de leurs créanciers, & sur le sort de leur fortune, & de celle de leurs enfants.

D'ailleurs leurs dettes particulieres sont l'ouvrage successif des temps. Les Officiers actuels peuvent-ils être tenus des dettes contractées par leurs prédécesseurs? & s'il falloit remonter aux emprunts, il faudroit donc rechercher les auteurs, les ayant-cause des Officiers, & l'on sent quel désordre & quel trouble il en résulteroit.

En cinquieme lieu, les moyens proposés pour nos remboursements peuvent-ils être plus alarmants? on les assigne sur le trésor royal à des époques successives, qui ne sont pas même indiquées; sur le trésor royal! Mais quelle confiance de pareilles assignations peuvent-elles inspirer, ou plutôt quelle crainte ne font-elles pas naitre? Les effets royaux éprouvent chaque jour une perte considérable; le crédit public est perdu, & l'arrêt du Conseil du 16 courant, pour les rentes viageres, vient d'y porter le dernier coup.

D'après ces tableaux, Messieurs et chers Confreres, nous croyons qu'il n'est pas à propos de faire liquider nos Offices; le sort des Bureaux des Finances est lié avec celui des Officiers des Parlements qui ont été supprimés, & de tous les autres tribunaux qui éprouvent la même révolution, la force & les moyens des Parlements étant supérieurs aux nôtres, nous croyons devoir vous proposer de régler votre conduite, comme nous réglerons la nôtre, sur la leur. La perte des intérêts pendant quelques mois, quelque sensible qu'elle nous soit, sera un nouveau sacrifice que nous ajouterons à tous ceux que nous avons déjà faits; & elle nous paroît préférable à une démarche qui montreroit de la foiblesse & de l'inconséquence. En effet, toutes les Compagnies ayant protesté contre l'Edit de suppression, se présenter

aujourd'hui pour ſe faire liquider, ce ſeroit obtempérer à un Edit contre lequel nous nous ſommes élevés, que nous avons tous déclaré avoir été enregiſtré illégalement, & tomber dans le piege groſſier qu'on nous tend.

Nous crûmes, en envoyant aux Miniſtres le tableau abrégé de la valeur de nos offices, & de nos dettes qui s'élevent à 3,228,776 liv. 4 ſ. 8 d., que cette ſomme énorme due à un ſeul Corps, pourroit opérer quelque changement à leurs projets. Mais ſi ces conſidérations n'ont pas fait impreſſion ſur leur eſprit, nous devons eſpérer d'avoir plus de ſuccès auprès de la Nation aſſemblée. Si les Etats Généraux ont lieu, croyez, Messieurs et chers Confreres, que nos réclamations qui y ſeront portées & diſcutées, y trouveront des défenſeurs & des appuis; il ne ſera pas difficile d'établir que notre ſuppreſſion eſt ſans aucun avantage pour l'Etat; qu'elle eſt une perte conſidérable pour le treſor royal, & d'y combattre l'Edit & l'Arrêt qui nous grevent.

Enfin, ſi la ſuppreſſion des Bureaux des Finances y Est conſidérée comme un avantage pour l'Etat, d'y faire ſentir que des Officiers qui ont ſervi avec zele, dont les frais de proviſion & réception, s'élevent à une ſomme conſidérable, doivent être traités avec plus d'humanité, & qu'il eſt de toute juſtice de les dédommager de la perte qu'on les force d'éprouver.

Telles ſont nos réflexions; nous les rendons publiques, afin de connoître la façon de penſer de nos Confreres, pour nous éclairer de leurs lumieres, & reſſerrer les nœuds d'une inviolable fraternité.

Nous ſommes, avec reſpect, Messieurs et chers Confreres, vos très-humbles & obéiſſants ſerviteurs,

Les Préſidents-Tréſoriers de France de la Généralité de Montpellier.